

Le collectif contre les exclusions peut vous accompagner en vue d'obtenir des informations et de tenter de résoudre les difficultés rencontrées dans vos démarches.

Les difficultés rencontrées sont recensées, et des propositions sont faites à l'ensemble des acteurs concernés en vue de trouver des solutions susceptibles d'améliorer les conditions d'accès au droit au logement.

COLLECTIF CONTRE LES EXCLUSIONS

Maison de la vie associative
122 bis rue du Barbâtre, 51100 REIMS
mel : collectif.exclusions@laposte.net

CONTACT ET POINT DE RENCONTRE LOGEMENT

Prenez contact

par téléphone ou SMS au **06 44 04 93 64**
par mail à collectif.exclusions@laposte.net

Annoncer votre visite

Des bénévoles peuvent vous accueillir sur rendez-vous le samedi entre 10h et 11h30, Espace « Sainte Anne », Maison de Quartier Wilson au 53 boulevard Wilson à Reims.

Le Collectif contre les Exclusions regroupe dans la Marne des associations, des organisations syndicales et des personnes physiques en vue de participer à la lutte contre différentes formes d'exclusions

Adresses et Téléphones utiles à Reims :

Organismes logeurs

- ⇒ RHCA, 71 avenue d'Epemay 03 26 48 43 43
- ⇒ Foyer Rémois, 8 rue Lanson 03 26 84 46 46
- ⇒ Eff Plurial Novilia , 7 rue Marie Stuart 03 26 04 98 11
- ⇒ HLM Nord et Est, 20 boulevard Joffre 03 26 84 93 33

Bureau d'Accueil pour le Logement Social (avec permanence de la Chargée de mission logement)

BALS (COMAL51), 82 rue Ponsardin - 13h30 à 17h 03 26 40 33 54

Circonscriptions de la Solidarité Départementale

- ⇒ Croix-Rouge, rue J.L. Debar 03 26 06 84 10
- ⇒ Ruisselet, rue J.L. Debar 03 26 06 84 20
- ⇒ Europe, 144 bd Pommery 03 26 86 77 60
- ⇒ Pont de Laon, 15 rue Deville..... 03 26 88 62 29
- ⇒ Jadart, 21 rue Voltaire 03 26 86 74 69
- ⇒ Porte Mars, 21 rue Voltaire 03 26 86 74 60

Centre Communal d'Action Sociale

(CCAS), 11 rue Voltaire 03 26 40 26 26

Espace Logement (pour le logement des jeunes)

Foyer Noël, AMAJ, 9 rue Noël..... 03 26 79 11 20

Mission Locale pour la Jeunesse

34 rue Trianon 03 26 40 30 34

Banque de France (surendettement)

1 place de l'Hôtel de Ville 03 26 89 52 28

Organismes collecteurs

- ⇒ ALIANCE (RHCA et Foyer Rémois)
- ⇒ PLURIAL (Effort Rémois)

Portail unique : www.aidologement.com

Caisse d'Allocations Familiales de la Marne

202 rue des Capucins, 51100 Reims 03 26 84 52 52

Conseil Général Marne et Secrétariat du FSL

2 bis rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne 03 26 69 51 51

CONSERVER SON LOGEMENT

Descriptions de quelques situations rencontrées fréquemment et conseils

Collectif contre les Exclusions
Maison de la vie associative
122 bis rue du Barbâtre, 51100 REIMS

Les locataires rencontrent une difficulté passagère liée à une baisse soudaine de revenus ou à un événement imprévu.

Une aide ponctuelle peut être demandée au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), par l'intermédiaire du bailleur, des travailleurs sociaux, d'un organisme ou d'une association habilitée.

Dans certains cas, une aide peut également être demandée auprès d'un organisme collecteur, lorsqu'un contrat a été signé à l'entrée dans les lieux.

Le locataire peut aussi se rapprocher de son employeur pour connaître les possibilités d'aide par son intermédiaire.

Lorsqu'une dette de loyer existe, le demandeur doit absolument prendre contact avec l'organisme logeur pour trouver un accord sur un plan d'apurement de la dette. L'organisme logeur transmet ce plan d'apurement à la CAF ou à la MSA, qui peut décider de ne pas maintenir l'APL en cas de non-respect du plan d'apurement.

La **Commission de Coordination des Actions de Préventions des Expulsions Locatives (CCAPEX)** peut être saisie par l'organisme qui verse l'aide au logement, par un travailleur social ou une association, en vue de rechercher et proposer un ensemble de suites à donner susceptibles de favoriser le maintien dans le logement.

Une aide du **Fonds de Solidarité** pour le Logement (prêt ou subvention) peut être sollicitée. Le dossier doit être constitué auprès des travailleurs sociaux, du bailleur ou d'une association. La demande peut être rejetée par la commission, mais elle est dans tous les cas étudiée. Lorsqu'un refus est opposé par la commission, le demandeur connaît les raisons du refus et peut faire appel de la décision dans un délai de 2 mois. Dans ce cas, il doit faire valoir les raisons de son recours, notamment en fonction des éléments nouveaux intervenus dans sa situation.

Une dette locative importante est constituée, et l'organisme logeur a engagé des démarches auprès de la justice.

S'il existe des dettes multiples, un **dossier de surendettement** peut être présenté à la Banque de France afin de faire suspendre les poursuites et de faciliter les négociations en vue de trouver une solution.

Même si le bail est résilié, un accord avec l'organisme logeur doit être recherché autour d'un plan d'apurement et de diverses demandes d'aide.

Lorsque le bail est résilié, si une demande auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement ou auprès de la commission de surendettement n'est pas en cours, l'APL (ou l'allocation logement) peut être supprimée ou suspendue temporairement.

L'occupant dont le bail a été résilié pour impayés de loyers dans le parc social peut se voir proposer la conclusion d'un **protocole** lui permettant de percevoir l'APL à nouveau et, à terme, de prétendre à la conclusion d'un nouveau bail. L'occupant peut obtenir le versement d'un rappel d'APL pour la période comprise entre la résiliation du bail et la conclusion du protocole.

Le propriétaire peut demander à faire procéder à l'expulsion lorsque le bail est résilié. Aucune expulsion n'est cependant possible sur la période hivernale (du 1^{er} novembre au 15 mars). Dans tous les cas, le propriétaire peut poursuivre les négociations en vue de trouver un accord.

Lorsque le propriétaire demande l'expulsion, l'huissier se présente au domicile pour procéder à une tentative d'expulsion, après que toutes les procédures préalables aient été engagées. Il ne peut en aucun cas procéder à l'expulsion si les locataires sont absents ou refusent l'expulsion. A l'issue de cette tentative, le concours de la force publique peut être demandé au Préfet ou au Sous-Préfet.

La **Commission de Prévention des Expulsions Locatives** peut étudier la situation et proposer des suites à donner. Le concours de la force publique peut être accordée lorsque toutes les solutions pour le maintien ou le relogement ont été envisagées.

Les bénévoles du Collectif contre les Exclusions peuvent être rencontrés le samedi, de 10 à 11h30 à la maison de quartier Claudel : des conseils pourront être apportés, et un dialogue avec les organismes logeurs pourra être engagé à nouveau avec leur aide pour faciliter la recherche d'une solution.

Le DALO prévoit que les personnes menacées d'expulsion sont reconnues « prioritaires » pour obtenir un relogement ou un hébergement.

Dans tous les cas et quelles que soient les difficultés, la bonne foi sera appréciée au regard des efforts consentis, même modestes.

Il est nécessaire de répondre à toutes les sollicitations (bailleur, services sociaux, justice...).

*Toute personne en difficulté pour conserver son logement peut rencontrer **les chargés de mission logement FSL** au BALS ou dans les circonscriptions.*

*Toutes les **demandes d'aide auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement** sont transmises et étudiées. Seule la commission compétente peut rejeter une demande.*

*Lorsque les personnes en difficulté pensent ne pas être, momentanément, en situation de trouver seules des solutions, elles peuvent demander, par l'intermédiaire des travailleurs sociaux, à bénéficier d'une mesure d'**accompagnement social**, ou éventuellement de tutelle.*